

2023/

ARRETE N°36.2023 PERMANENT

INSTAURANT UNE ZONE DE RENCONTRE A SAGRIES

Le Maire de la Commune de Sanilhac-Sagriès,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10,
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre
2014 relative à la mise en

accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des

personnes handicapées, notamment son article 45,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour
l'accessibilité de la voirie et des

espaces publics,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des
espaces publics et le décret 2006-

1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie
et des espaces publics,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes modifié, et l'instruction

interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu la délibération n°02 du 16 Mai 2023 portant sur les nouvelles Règles de Circulation

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures
propres à renforcer la sécurité des
usagers de la voie publique,

Considérant l'intérêt général.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route
est créée dans le village de Sagriès :

- Rue Bellevue
- Rue de la Vallette
- Chemin de Perret
- Rue Haute
- Rue de la Villette
- Rue de Bellevue

2023/

ARTICLE 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 :

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place d'un panneau « ZONE DE RENCONTRE » et ou « FIN DE ZONE DE RENCONTRE » à l'entrée de la Rue de La Valette à l'intersection de la Route Départementale (RD) 212
- Mise en place d'un panneau « ZONE DE RENCONTRE » et ou « FIN DE ZONE DE RENCONTRE » à l'entrée de la Rue de Bellevue à l'intersection du Chemin de JALON
- Mise en place d'un panneau « ZONE DE RENCONTRE » et ou « FIN DE ZONE DE RENCONTRE » avant l'intersection de la Rue de La Villette et du Chemin de Perret

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 5: L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, sur les panneaux d'affichages extérieurs (Mairie) sur le territoire communal, sur le site internet communal, sur la page face book communale.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame La Préfète du Gard, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, au Centre de Secours d'UZES, à la Police InterCommunale, au service technique de la commune de Sanilhac Sagriès.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, la Police InterCommunale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Sanilhac Sagriès le 24 Mai 2023

Le Maire, Denis VEYRUNES

